

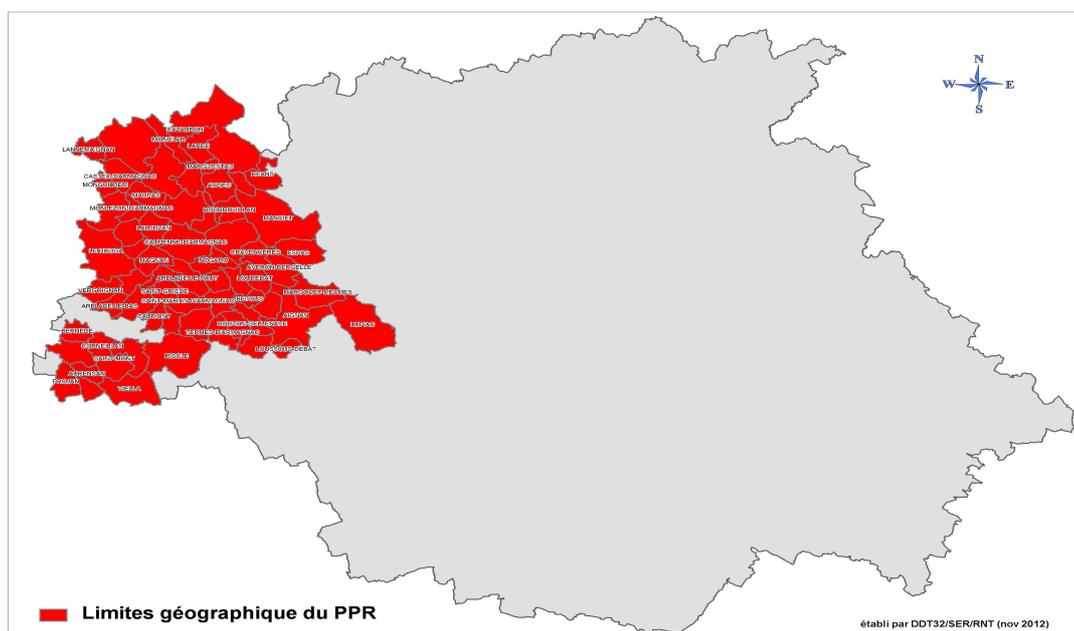
# DEPARTEMENT DU GERS

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES RETRAIT ET GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX (PPR-RGA)

### ENQUETE PUBLIQUE

du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus

AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, ARBLADE-LE-HAUT, AURENSAN, AVERON-BERGELLE, AYZIEU, BERNEDE, BETOUS, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, CAMPAGNE D'ARMAGNAC, CASTEX-D'ARMAGNAC, CAUMONT, CAUPENNE-D'ARMAGNAC, CAZAUBON, CORNEILLAN, CRAVENCERES, ESPAS, ESTANG, FUSTEROUAU, LE HOUGA, LABARTHETE, LANNEMAIGNAN, LANNE-SOUBIRAN, LANNUX, LAREE, LAUJUZAN, LELIN-LAPUJOLLE, LIAS-D'ARMAGNAC, LOUBEDAT, LOUSSOUS-DEBAT, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MANCIET, MARGOUEU-MEYMES, MARGUESTAU, MAULEON-D'ARMAGNAC, MAULICHERES, MAUPAS, MONCLAR, MONGUILHEM, MONLEZUN-D'ARMAGNAC, MORMES, NOGARO, PANJAS, PERCHEDÉ, POUYDRAGUIN, PROJAN, REANS, RISCLE, SABAZAN, SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC, SAINT-GRIEDE, SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC, SAINT-MONT, SALLES-D'ARMAGNAC, SARRAGACHIES, SION, SORBETS, TERMES-D'ARMAGNAC, TOUJOUSE, URGOSSE, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA.



### RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

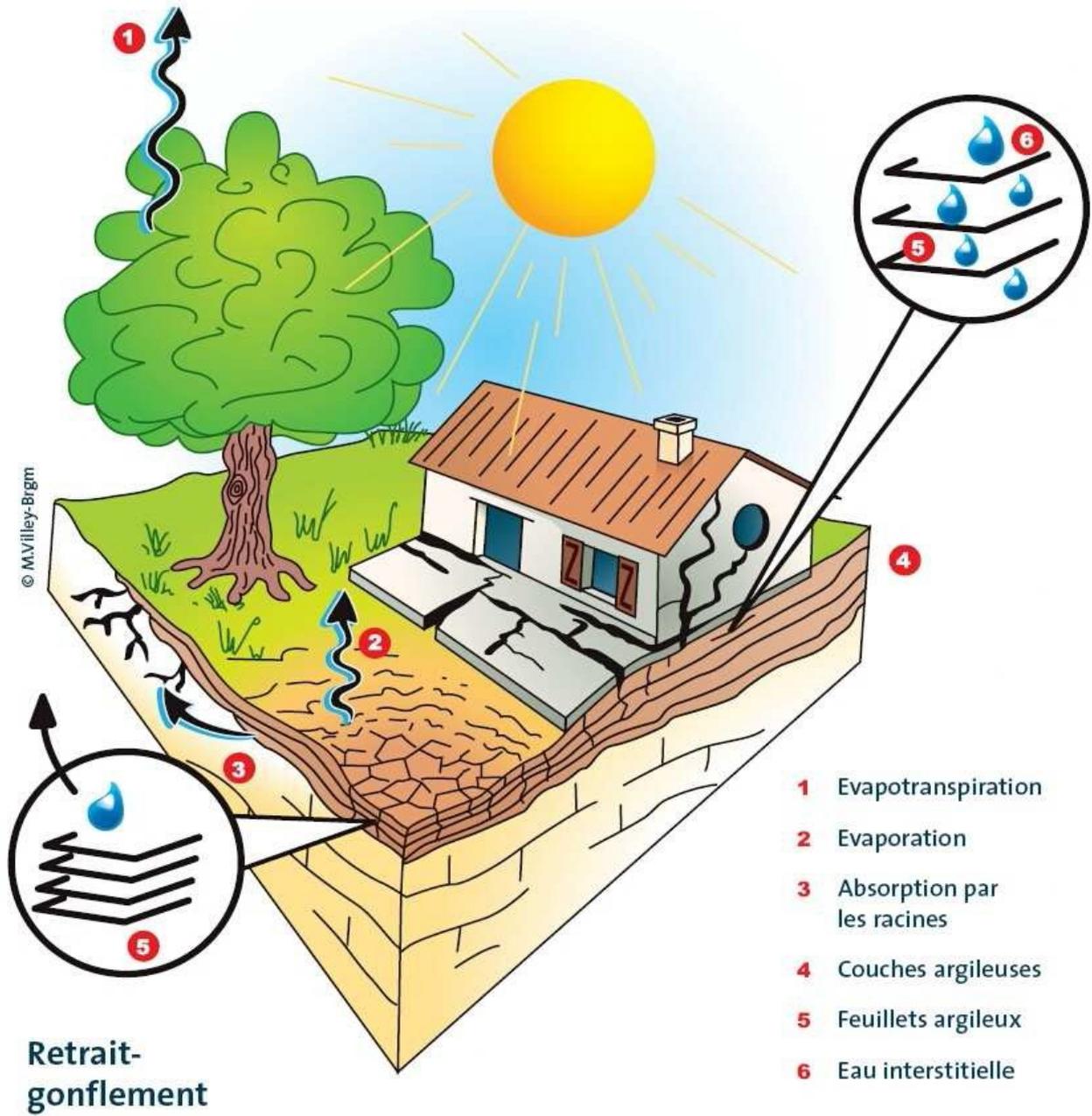
commissaire Enquêteur: Alain GAÜZERE

# SOMMAIRE

<b>PRAMBULE</b>	<i>pages 4à7</i>
<b>HISTORIQUE</b>	<i>page 7</i>
<b><u>GENERALITES - CADRE REGLEMENTAIRE</u></b>	<i>page 8</i>
<b><u>CHAPITRE I - L'ENQUETE PUBLIQUE</u></b>	<i>pages 9à10</i>
<b>1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	
1.1.1 Rôle et but de l'enquête publique	
a) Rôle de l'enquête publique	
b) But de l'enquête publique	
<b>1.2 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<i>pages 10 à11</i>
<b>1.3 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<i>pages 11 à 12</i>
1.3.1 Désignation du Commissaire enquêteur	
1.3.2 Prescription de l'enquête publique	
1.3.3 Réception du dossier soumis à l'enquête publique	
1.3.4 Contrôle de l'affichage de l'Avis d'ouverture d'une enquête publique	
1.3.5 Registre d'enquête publique	
<b>1.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<i>pages 12 à 14</i>
1.4.1 Durée et lieu de l'enquête publique	
1.4.2 Information du public, mesures de publicité	
a) Publicité légale (par voie de presse)	
b) Par affichage	
1.4.3 Recueil des observations du public	
<b>1.5 RELATIONS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE</b>	<i>pages 14 à15</i>

<b>1.6 PROCEDURE</b>	<i>page 15</i>
<b>1.7 DEMARCHES EFFECTUEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<i>page 15</i>
1.7.1 Durant l'enquête publique	
<b>1.8 CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<i>page 15</i>
<b><u>CHAPITRE II - OBSERVATIONS DU PUBLIC</u></b>	<i>page 16</i>
<b>2.1 REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<i>page 20</i>
<b>2.2 COURRIER ADRESSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<i>page 20</i>
<b>2.3 ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	<i>pages 21à30</i>
<b><u>CHAPITRE III - ETABLISSEMENT DU PROCES VERBAL D'ENQUETE PUBLIQUE</u></b>	
<b><u>AVIS SEPRE</u></b>	
<b>3.1 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	
3.1.1 Conclusions:	<i>pages 3 à 5</i>
a) Sur la procédure	
b) Sur le fond	
<b>3.2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<i>pages 6 à 10</i>
<b>3.3 RESERVE</b>	<i>page 10</i>
<b>3.4 RECOMMANDATIONS</b>	<i>pages 10 à 11</i>
<b><u>CHAPITRE IV - LES ANNEXES</u></b>	<i>page 21</i>

## PREAMBULE



Les phénomènes de retrait et gonflement des argiles de certains sols argileux ont été observés depuis longtemps dans les climats arides ou semi arides ou ils sont à l'origine de nombreux dégâts tant aux bâtiments qu'aux réseaux et voiries .En France ,ou la répartition pluviométrique est plus régulière et les déficits saisonniers moins importants ,ces phénomènes n'ont été mis en évidence que plus récemment ,en particulier à l'occasion des sécheresses des étés 1976, de la période 1989-1999 et de 2003.

Le département du Gers fait partie des départements qui ont été touchés par de nombreux Désordre reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa dans 445 communes (96 % des communes du département). Dans le cadre de l'étude départementale d'aléa réalisée en 2001 par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM), près de 2 300 sites de sinistres, répartis dans 280 communes du Gers, ont ainsi été recensés pour la période 1989-2000, ce qui constitue très vraisemblablement une estimation fortement minorée de la réalité.

La prise en compte par les assurances de sinistres résultant de mouvement différentiels de terrains dus à la sécheresse a été rendu possible par l'application de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (procédure dite CATNAT). Depuis l'année 1989 ,date à laquelle cette procédure a commencé à être appliquée ,plus de 5000 communes françaises ,réparties sur 75 départements ont été déclarées sinistrées à ce titre .En 2009 on évaluait à plus de 4 milliards d'euros le coût cumulé des sinistres « sécheresse » indemnisés en application de la loi de 1982.Les dommages dus aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et a la réhydratation des sols représentent un peu plus de 40 % des charges totales supportées par le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ,soit le deuxième poste d'indemnisation du régime CANAT après les inondations(55%)



**■ Limites géographique du PPR**

## Gers-Ouest

Cette région Ouest du Gers est caractérisée par la présence :

- Argiles et glaises bigarrées autour de Bourrouillan ,Aignan ,Le Houga ;
  - Calcaires avec les faluns de Manciet et le calcaire gréseux à proximité d'Estang et de Mauléon d'Armagnac ;
  - Molasse qui couvre les 2 tiers du département à l'exception de la partie Ouest ;
  - Sables fauves et sable des landes ,présents en partie Nord- Ouest . Ces formations ne sont pas sensibles au retrait - gonflement des argiles mais il arrive que certaines zones cartographiées comme des sables sur les cartes géologiques correspondent en réalité à des affleurements non repérés d'argiles et glaises bigarrées intercalaires ;  
Le phénomène de retrait et gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse.
- Il n'est cependant pas exclu que les zones ainsi cartographiées comme a priori non argileuses renferment localement des poches ou des placages argileux non identifiés, de nature à provoquer des désordres par retrait-gonflement

## **REGLEMENT :**

Ces mesures s'appliquent aux projets nouveaux ,aux biens et activités existants et à l'environnement immédiat des constructions

Le règlement du PPR-RGA décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à chacune des zones de la carte réglementaire .Ces prescriptions sont pour l'essentiel des dispositions constructives et visent surtout la construction de maisons neuves.

Certaines s'appliquent néanmoins aussi aux constructions existantes.

Selon le type de construction (existant ou futur),certaines de ces prescriptions sont obligatoires ou simplement recommandées.

Le règlement ne s'applique pas aux bâtiments agricoles

## **HISTORIQUE**

**Depuis 1989, pour le Gers , l'état de catastrophe naturelle suite à des périodes de sécheresse a été reconnu par 70 arrêtés ministériels ,concernant au total 445 communes (96 % des communes du département).**

**Les périodes prises en compte dans ces arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'étalent de mai 1989 et juin 2011.**

**Sur les 66 communes couvertes par le PPR-RGA ; 64 ont déjà fait l'objet d'au moins un arrêté CATNAT.**

**A noter que certains arrêtés recouvrent plusieurs périodes de sécheresse.**

**Le Gers est parmi les premiers départements français eu égard au taux de sinistralité sécheresse.**

Il est à noter que dans le cas du Gers et par comparaison avec d'autres départements où cette même méthodologie a été appliquée (en région parisienne notamment), aucune des formations argileuses identifiées n'a été considérée comme présentant un aléa fort, même si **en définitive 85 % de la superficie du département est situé en zone d'aléa moyen.**

Ceci est à relier au taux de sinistralité particulièrement élevé qui caractérise le Gers (qui signifie simplement que l'ensemble du territoire départemental est touché de manière homogène) et ceci malgré un coût moyen d'indemnisation particulièrement bas ; de l'ordre de 6 000 € par sinistre alors qu'il atteint jusqu'à 20 000 € en région parisienne ( selon les mutuelles d'assurance consultées).

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en oeuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti même en présence de terrains fortement susceptibles vis-à-vis du phénomène de retrait et gonflement des argiles.

## **GENERALITES - CADRE REGLEMENTAIRE**

L'enquête publique est organisée en application, et conformément aux dispositions :

- de l'arrêté n° 2013045-0001 pris par Monsieur le Préfet du Gers en date du 14 février 2013 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques « Retrait Gonflement des argiles » approuvés sur 5 communes du département du Gers et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 61 communes du département du Gers. **( cf annexe 1)**
- VU les arrêtés préfectoraux prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques sur les projets de plans de prévention des risques des cantons d'AIGNAN, NOGARO, CAZAUBON et RISCLE ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-11
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-1, R126-2 et R431-16<sup>e</sup>);
- VU le code des assurances , notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 et A125-3 ;
- VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ,à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie ,du Développement Durable,des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait et gonflement des sols argileux ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la décision n°E13000224/64 en date du 13 septembre 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU portant désignation du commissaire enquêteur ;confirmée par la lettre du Monsieur le Préfet du Gers du 20 septembre 2013.

**(cf. annexe 2)**

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## **CHAPITRE I**

### **L'ENQUETE PUBLIQUE**

- 1.1 Objet de l'enquête publique**
- 1.2 Composition du dossier soumis à l'enquête publique**
- 1.3 Organisation de l'enquête publique**
- 1.4 Déroulement de l'enquête publique**
- 1.5 Relations avec le maître d'ouvrage**
- 1.6 Procédure**
- 1.7 Démarches effectuées par la Commissaire enquêteur**
- 1.8 Clôture de l'enquête publique**

## 1.1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1.1.1 ROLE ET BUT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### a) Rôle de l'enquête publique:

L'enquête publique a pour objet:

-l'élaboration des PPR- Retrait et Gonflement des Argiles sur 61 communes

-la révision des PPR- Retrait et Gonflement des Argiles sur 5 communes approuvés le 03 /05/2006

De porter à la connaissance du public, le projet du Plan de Prévention des Risques ,Retrait et Gonflement des Argiles ( PPR-RGA) des communes de :

**AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, ARBLADE-LE-HAUT, AURENSAN, AVERON-BERGELLE, AYZIEU, BERNEDE, BETOUS, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, CAMPAGNE D'ARMAGNAC, CASTEX-D'ARMAGNAC, CAUMONT, CAUPENNE-D'ARMAGNAC, CAZAUBON, CORNEILLAN, CRAVENCERES, ESPAS, ESTANG, FUSTEROUAU, LE HOUGA, LABARTHETE, LANNEMAIGNAN, LANNE-SOUBIRAN, LANNUX, LAREE, LAUJUZZAN, LELIN-LAPUJOLLE, LIAS-D'ARMAGNAC, LOUBEDAT, LOUSSOUSDEBAT, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MANCIET, MARGOUET-MEYME, MARGUESTAU, MAULEON-D'ARMAGNAC, MAULICHERES, MAUPAS, MONCLAR, MONGUILHEM, MONLEZUN-D'ARMAGNAC, MORMES, NOGARO, PANJAS, PERCHEDE, POUYDRAGUIN, PROJAN, REANS, RISCLE, SABAZAN, SAINTECHRISTIE- D'ARMAGNAC, SAINT-GRIEDE, SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC, SAINTMONT, SALLES-D'ARMAGNAC, SARRAGACHIES, SION, SORBETS, TERMES-D'ARMAGNAC,TOUJOUSE,URGOSSE,VERGOIGNAN,VERLUS et VIELLA.**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de son élaboration. Les observations recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le PPR-RGA avant son approbation par le Préfet.

#### b) But de l'enquête publique: \_

Autoriser ou ne pas autoriser, par l'autorité compétente, Monsieur le Préfet du Gers au titre de l'article R123-8° d'autoriser la mise en œuvre du projet du Plan de Prévention des Risques- Retrait et Gonflement des Argiles ( PPR-RGA) et la révision des PPR- Retrait et Gonflement des Argiles sur 5 communes approuvés le 03 /05/2006

## 1.2 - COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte 4 pièces réalisées par le maître d'oeuvre : la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Les Annexes étant constituées des différents documents relatifs au projet PPR-RGA.

#### Pièce n° 1:

- Note de présentation de 5 pages (recto) au titre de l'article R 123-8° du code de l'environnement.

#### Pièce n° 2:

- Note synthétique de 2 pages (recto) présentant l'objet de la révision des PPR-RGA au titre de l'article R 562-10 du code de l'environnement.

### Pièce n° 3:

- Dossier du Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des Sols Argileux (PPR-RGA)

- Note de présentation pages 1 à 29

Cartographie des risques des aléas retrait et gonflement des argiles au 1/10000ème de la page 30 à 448 ; ( le plan de détail de Sarragachies ,page 412,détail 6 car analogue au plan de détail 1 page 407 a été annulé le 26/9/2013 par la DDT)

Règlement

Pages 449 à 455

Annexes

457 à 479

## 1.3 - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1.3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif de PAU ; E13000224/64 en date du 13/09/ 2013 .

⇒ Monsieur Alain GAÛZERE, ingénieur en sécurité et environnement , retraité.

### 1.3.2 PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté Préfectoral n° 2013263-0004 en date du 20 septembre 2013, par Monsieur le Préfet du Gers.

Cet arrêté fixe les modalités du déroulement de l'enquête publique.

### 1.3.3 RECEPTION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier du projet du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « Retrait et Gonflement des sols Argileux » (PPR-RGA) des communes :

**AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, ARBLADE-LE-HAUT, AURENSAN, AVERON-BERGELLE, AYZIEU, BERNEDE, BETOUS, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, CAMPAGNE D'ARMAGNAC, CASTEX-D'ARMAGNAC, CAUMONT, CAUPENNE-D'ARMAGNAC, CAZAUBON, CORNEILLAN, CRAVENCERES, ESPAS, ESTANG, FUSTEROUAU, LE HOUGA, LABARTHETE, LANNEMAIGNAN, LANNE-SOUBIRAN, LANNUX, LAREE, LAUJUZAN, LELIN-LAPUJOLLE, LIAS-D'ARMAGNAC, LOUBEDAT, LOUSSOUSDEBAT, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MANCIET, MARGOUEY-MEYMES, MARGUESTAU, MAULEON-D'ARMAGNAC, MAULICHERES, MAUPAS, MONCLAR, MONGUILHEM, MONLEZUN-D'ARMAGNAC, MORMES, NOGARO, PANJAS, PERCHEDÉ, POUYDRAGUIN, PROJAN, REANS, RISCLE, SABAZAN, SAINTE-CHRISTIE- D'ARMAGNAC, SAINT-GRIEDE, SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC, SAINTMONT, SALLES-D'ARMAGNAC, SARRAGACHIES, SION, SORBETS, TERMES-D'ARMAGNAC, TOUJOUSE, URGOSSE, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA.**

à été remis au commissaire enquêteur le 12 septembre 2013 par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers.

Le commissaire enquêteur a ainsi eu le temps d'étudier le dossier avant l'ouverture de l'enquête publique.

### 1.3.4 CONTROLE DE L’AFFICHAGE DE L’AVIS D’OUVERTURE D’UNE ENQUETE PUBLIQUE

Par affichage de l’arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 (en format A3) la population des communes de :

**AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, ARBLADE-LE-HAUT, AURENSAN, AVERON-BERGELLE, AYZIEU, BERNEDE, BETOUS, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, CAMPAGNE D’ARMAGNAC, CASTEX-D’ARMAGNAC, CAUMONT, CAUPENNE-D’ARMAGNAC, CAZAUBON, CORNEILLAN, CRAVENCERES, ESPAS, ESTANG, FUSTEROUAU, LE HOUGA, LABARTHETE, LANNEMAIGNAN, LANNE-SOUBIRAN, LANNUX, LAREE, LAUJUZZAN, LELIN-LAPUJOLLE, LIAS-D’ARMAGNAC, LOUBEDAT, LOUSSOUSDEBAT, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MANCIET, MARGOUET-MEYMES, MARGUESTAU, MAULEON-D’ARMAGNAC, MAULICHERES, MAUPAS, MONCLAR, MONGUILHEM, MONLEZUN-D’ARMAGNAC, MORMES, NOGARO, PANJAS, PERCHEDE, POUYDRAGUIN, PROJAN, REANS, RISCLE, SABAZAN, SAINTECHRISTIE- D’ARMAGNAC, SAINT-GRIEDE, SAINT-MARTIN-D’ARMAGNAC, SAINTMONT, SALLES-D’ARMAGNAC, SARRAGACHIES, SION, SORBETS, TERMES D’ARMAGNAC, TOUJOUSE, URGOSSE, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA.**

ont été informées, par l’avis d’ouverture de l’enquête publique de la Préfecture du Gers et de l’avis d’ouverture de l’enquête publique des 66 communes. Le commissaire enquêteur a contrôlé cet affichage sur les tableaux d’affichage de la mairie de Nogaro, siège de l’enquête publique où se sont tenues 3 permanences ; de la mairie de Cazaubon où s’est tenue une permanence ; de la mairie de Riscle où s’est tenue une permanence (cf. annexe 3)

### 1.3.5 REGISTRE D’ENQUETE PUBLIQUE:

Le 14 novembre 2013 à 17h, le commissaire enquêteur a rencontré la Directrice des services de la mairie de Nogaro et a signé le registre d’enquête publique coté et paraphé par ses soins.

## 1.4 - DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE\_

### 1.4.1 DUREE ET LIEU DE L’ENQUETE PUBLIQUE\_

L’enquête publique s’est déroulée du mardi 15 octobre 2013 au jeudi 14 novembre 2013 inclus, soit trente et un (31) jours consécutifs et entiers, pendant les heures d’ouverture des mairies de :

**AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, ARBLADE-LE-HAUT, AURENSAN, AVERON-BERGELLE, AYZIEU, BERNEDE, BETOUS, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, CAMPAGNE D’ARMAGNAC, CASTEX-D’ARMAGNAC, CAUMONT, CAUPENNE-D’ARMAGNAC, CAZAUBON, CORNEILLAN, CRAVENCERES, ESPAS, ESTANG, FUSTEROUAU, LE HOUGA, LABARTHETE, LANNEMAIGNAN, LANNE-SOUBIRAN, LANNUX, LAREE, LAUJUZZAN, LELIN-LAPUJOLLE, LIAS-D’ARMAGNAC, LOUBEDAT, LOUSSOUSDEBAT, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MANCIET, MARGOUET-MEYMES, MARGUESTAU, MAULEON-D’ARMAGNAC, MAULICHERES, MAUPAS, MONCLAR, MONGUILHEM, MONLEZUN-D’ARMAGNAC, MORMES, NOGARO, PANJAS, PERCHEDE, POUYDRAGUIN, PROJAN, REANS, RISCLE, SABAZAN, SAINTECHRISTIE- D’ARMAGNAC, SAINT-GRIEDE, SAINT-MARTIN-D’ARMAGNAC, SAINT-MONT, SALLES-D’ARMAGNAC, SARRAGACHIES, SION, SORBETS, TERMES-D’ARMAGNAC, TOUJOUSE, URGOSSE, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA.**

Le commissaire enquêteur a siégé dans le bureau des conseillers municipaux, à la mairie de NOGARO, siège de l'enquête publique aux dates et heures ci-après :

Mardi 15 octobre 2013 de 9 heures à 12 heures, (ouverture de l'enquête publique)  
Jeudi 31 octobre 2013 de 9 heures à 12 heures,  
Jeudi 14 novembre 2013 de 14 heures à 17 heures, (clôture de l'enquête publique)

A la mairie de RISCLE aux dates et heures ci-après :

Mercredi 23 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures,

A la mairie de CAZAUBON aux dates et heures ci après :

Jeudi 31 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures,

A noter que, tous les d'intervenants n'ont pas souhaité mentionner leurs observations verbales sur le registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a été présent à toutes les permanences.

#### **1.4.2 INFORMATION DU PUBLIC, MESURES DE PUBLICITE**

##### **a) Publicité légale par voie de presse (cf. annexe4 )**

L'enquête publique été annoncée, conformément à l'Article 7 de l'arrêté préfectoral, dans deux journaux régionaux, sous la rubrique « Annonces Légales et Officielles », à savoir :

**-La Dépêche du Midi (Edition du Gers)** du 26 /09/2013 page 30 (1ere parution) , et du 16/10/2013 page 35 (2eme parution).

**-Sud-Ouest (Edition du Gers)** du 27/9/2013 , page 21 des annonces légales (1ere parution) et du 18 /10/2013 page 29 (2eme parution).

##### **b) Par affichage**

L'affichage de l'Avis d'ouverture de l' enquête publique, conformément à l'article n°7 de l'arrêté établi par la préfecture du Gers, a été réalisé sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet, dans les mairies de 66 communes concernées et en Sous Préfecture de Mirande , en temps voulu, soit quinze jours avant le début de l'enquête.

Un certificat d'affichage a été réalisé par la sous préfecture de Mirande

Un certificat d'affichage a été rédigé par chacune des 66 communes concernées.

**(cf .annexe 5 )**

### 1.4.3 RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public a eu à sa disposition, dans les mairies de :

**AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, ARBLADE-LE-HAUT, AURENSAN, AVERON-BERGELLE, AYZIEU, BERNEDE, BETOUS, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, CAMPAGNE D'ARMAGNAC, CASTEX-D'ARMAGNAC, CAUMONT, CAUPENNE-D'ARMAGNAC, CAZAUBON, CORNEILLAN, CRAVENCERES, ESPAS, ESTANG, FUSTEROUAU, LE HOUGA, LABARTHETE, LANNEMAIGNAN, LANNE-SOUBIRAN, LANNUX, LAREE, LAUJUZAN, LELIN-LAPUJOLLE, LIAS-D'ARMAGNAC, LOUBEDAT, LOUSSOUSDEBAT, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MANCIET, MARGOUET-MEYMES, MARGUESTAU, MAULEON-D'ARMAGNAC, MAULICHERES, MAUPAS, MONCLAR, MONGUILHEM, MONLEZUN-D'ARMAGNAC, MORMES, NOGARO, PANJAS, PERCHEDE, POUYDRAGUIN, PROJAN, REANS, RISCLE, SABAZAN, SAINTECHRISTIE- D'ARMAGNAC, SAINT-GRIEDE, SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC, SAINTMONT, SALLES-D'ARMAGNAC, SARRAGACHIES, SION, SORBETS, TERMES D'ARMAGNAC, TOUJOUSE, URGOSSE, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA.**

le registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ainsi que l'ensemble du dossier du projet du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « Retrait et Gonflement des sols Argileux » (PPR-RGA)

Le public a pu prendre connaissance du dossier de Nogaro ,Cazaubon et Riscle , dans les secrétariats des Mairies ou se sont tenues les permanences , aux jours et heures d'ouverture des bureaux, conformément à l'arrêté pris par la préfecture du Gers.

Et dans les 63 autres communes :

Durant les dates et heures d'ouverture du secrétariat de chaque mairie.

Le public a eu également la possibilité d'interroger le service instructeur , la DDT du Gers pour obtenir des renseignements , soit par courrier , soit par courriel à partir du site internet de la DDT du Gers.

Le public à pu formuler ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par courrier à :

Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de NOGARO siège de l'enquête publique.

## 1.5 - RELATIONS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Le commissaire enquêteur a rencontré le maître d'ouvrage: la Direction Départementale des Territoires ,(DDT) risques naturels et technologiques d'AUCH.

- le jeudi 26 septembre 2013 dans les locaux de la DDT pour la présentation du dossier et pour et pour discuter des enjeux . **(cf. annexe 6)**
- par échanges téléphoniques avec le porteur de projet
- Le 11 décembre 2013 pour commenter le mémoire en réponse réalisé en fin d'enquête publique. **(cf. annexe 7)**

- Un échange téléphonique a également eu lieu le 12 décembre 2013 lors de la remise des questions du procès verbal de synthèse à la DDT du Gers .
- Le 26 décembre 2013 lors de la remise du mémoire en réponse de la DDT .Les échanges ont porté sur les réponses apportées aux questions posées par le CE **(cf.annexe 8)**
- Le porteur du projet la DDT du Gers à la demande du commissaire a accordé le 20 décembre 2013 un délai supplémentaire de 15 jours pour la remise du rapport (suite à l'hospitalisation du commissaire enquêteur pendant une semaine).
- Le 26 décembre 2013 lors de la remise du mémoire en réponse de la DDT .Les échanges ont porté sur les réponses apportées aux questions posées par le CE .

**Le commissaire enquêteur a noté la parfaite disponibilité des services de la DDT pour fournir les éléments et renseignements désirés.**

## **1.6 - PROCEDURE**

Le commissaire enquêteur constate que l'enquête publique s'est déroulée, dans tous les domaines concernés, conformément à la procédure en vigueur, dans un bon climat, favorable à la réalisation du projet.

La mairie de Nogaro, siège de l'enquête publique, a mis un bureau à la disposition du commissaire enquêteur pour ses permanences et le public a pu ainsi être accueilli dans de bonnes conditions.

## **1.7 - DEMARCHES EFFECTUEES PAR LA COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **1.7.1 DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage dans les communes Nogaro ,Cazaubon et Riscle ou ont été réalisées les 5 permanences.

- a consulté les différents documents, sur le projet de PPR-RGA

-a envoyé un email le 26 septembre 2013 aux 3 communes concernées par les permanences sur le PPR-RGA (Nogaro ,Cazaubon et Riscle) afin de mettre à disposition un local permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions de confidentialité.

- a envoyé un email le 8/10/2013 aux maires des 66 communes pour les inviter eux-mêmes et leurs administrés à venir le rencontrer lors de ses différentes permanences

- a envoyé un email le 8/11/2013 aux maires des 66 communes en leur rappelant que la clôture d'enquête publique est fixée au 14 novembre 2013 . Une lettre type jointe permet de porter des observations sur le PPR-RGA de la commune ou /et de portée plus générale sur le projet dans son ensemble au niveau du département. Cette lettre type pouvant être adressée par courrier ou par email au commissaire enquêteur.

-a envoyé un email de relance du 24 novembre 2013 aux 66 communes pour demander l'envoi des pièces administratives (certificat d'affichage et registre d'enquête publique )

## **1.8 - CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique a été close le 14 novembre 2013 à 17 heures.

Conformément de l'arrêté pris par la préfecture du Gers, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête publique de Nogaro (siège de l'enquête Publique) où étaient consignées **les 7 observations** du public.

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## **CHAPITRE II**

### **OBSERVATIONS DU PUBLIC**

**2.1 Registre d'enquête publique**

**2.2 Courrier adressé au Commissaire enquêteur**

**2.3 Analyse des observations**

## OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours des cinq permanences qu'a tenu le commissaire enquêteur, en mairie de Nogaro(3) ,de Riscle (1) et Cazaubon(1) et pendant les heures d'ouverture des bureaux des mairies :

**AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, ARBLADE-LE-HAUT, AURENSAN, AVERON-BERGELLE, AYZIEU, BERNEDE, BETOUS, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, CAMPAGNED'ARMAGNAC, CASTEX-D'ARMAGNAC, CAUMONT, CAUPENNE-D'ARMAGNAC, CAZAUBON, CORNEILLAN, CRAVENCERES, ESPAS, ESTANG, FUSTEROUAU, LE HOUGA, LABARTHETE, LANNEMAIGNAN, LANNE-SOUBIRAN, LANNUX, LAREE, LAUJUZAN, LELIN-LAPUJOLLE, LIAS-D'ARMAGNAC, LOUBEDAT, LOUSSOUSDEBAT, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MANCIET, MARGOUET-MEYMES, -D'ARMAGNAC MARGUESTAU, MAULEON, MAULICHERES, MAUPAS, MONCLAR, MONGUILHEM, MONLEZUN-D'ARMAGNAC, MORMES, NOGARO, PANJAS, PERCHEDE, POUYDRAGUIN, PROJAN, REANS, RISCLE, SABAZAN, SAINTE-CHRISTIE- D'ARMAGNAC, SAINT-GRIEDE, SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC, SAINT-MONT, SALLES-D'ARMAGNAC, SARRAGACHIES, SION, SORBETS, TERMES- D'ARMAGNAC,TOUJOUSE,URGOSSE,VERGOIGNAN,VERLUS et VIELLA.**

### Registres vierges : 57

et sans commentaires des maires

**AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, ARBLADE-LE-HAUT, AURENSAN, AVERON-BERGELLE, AYZIEU, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, CAMPAGNED'ARMAGNAC, CASTEX-D'ARMAGNAC, CAUMONT, CAUPENNE-D'ARMAGNAC, CORNEILLAN, CRAVENCERES, ESPAS, ESTANG, FUSTEROUAU, LE HOUGA, LABARTHETE, LANNEMAIGNAN, LANNE-SOUBIRAN, LANNUX, LAREE, LAUJUZAN, LELIN-LAPUJOLLE, LIAS-D'ARMAGNAC, LOUBEDAT, LOUSSOUSDEBAT, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MARGOUET-MEYMES, MAULEON-D'ARMAGNAC, MAULICHERES, MAUPAS, MONCLAR, MONGUILHEM, MONLEZUN-D'ARMAGNAC, MORMES, PANJAS, PERCHEDE, POUYDRAGUIN, REANS, SABAZAN, SAINTECHRISTIE-D'ARMAGNAC, SAINT-GRIEDE, SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC, SAINTMONT, SALLES-D'ARMAGNAC, SARRAGACHIES, SION, SORBETS, TERMESD'ARMAGNAC,TOUJOUSE,URGOSSE, VERLUS et VIELLA.**

Ces communes (à l'exception des mairies de **Lias d'Armagnac** et de **Loussous-Debat** qui ont donné leur avis dans les délais) sont sensées avoir rendu un avis favorable dans la mesure ou elles n'ont pas émis d'avis dans un délai de 2 mois (lettre du Préfet du 29 avril 2013 aux 66 communes concernées, les informant de la remise prochaine du dossier d'enquête et leur demandant leur avis)

### Réception du Public :

Classement des observations

Nombre d'observations cumulées, consignées sur les registres : 20 observations

Nombre de lettres reçues : 8 lettres

Nombre d'email reçus : 2 email

Nombre de personnes reçues pour un entretien verbal sans observations : 0

**16 observations (sur 20) portent sur les désordres constatés sur leur habitation**

**Par 12 communes :**

**Bernède ( 1 obs,1 lettre) :**

sur 1 désordre constaté et 1 lettre du maire qui demande que ce type d'enquête(PPR) soit réalisé sur toutes les communes concernées,

**Betous (2 obs) :**

sur des désordres constatés sur l'habitat particulier,

**Cazaubon (1 obs,1 lettre) :**

de 2 maires de Campagne d'Armagnac et de Ayzieu sur les modalités de reconnaissance CATNAT. Lettre de la Mairie sur la délibération du conseil municipal du 24 mai qui reste d'actualité !

**Lannux(1 lettre et 1 email) :**

Le conseil municipal accepte le PPR-RGA mais émet 1 réserve sur la fiabilité du périmètre d'étude comme exprimé par la délibération du 2 mars 2012.

**Manciet (1 obs) :**

du maire , se pose des questions sur la précision du zonage et se demande si l'on est du « mauvais » côté de la zone n'entraînera pas une exclusion des aides et/ou des remboursements par les assurances ?

**Marguestau (1obs) :**

avis favorable du maire et de son conseil ,lettre du maire confirmant l'avis favorable.

**Nogaro (7 obs ,1 lettre) :**

toutes les observations portent sur des désordres constatés,et la lettre du maire regrette que sa commune n'a pas été classée en CATNAT en 2012.

**Projan(1 obs ,1 lettre) :**

lettre du maire ;le plan du PPR-RGA diffère du schéma d'assainissement de la commune) ,

**Riscle (1obs) :**

la commune n'est pas classée CATNAT alors que des désordres ont été constatés sur plusieurs maisons.

**Corneillan ( pas d'obs,1lettre) :**

1 lettre qui maintient l'avis négatif du conseil municipal du 30 mars 2012 car le plan de zonage du PPR-RGA diffère de celui élaboré suite aux analyses de sol réalisées pour le schéma d'assainissement communal lors de la création du SPANC.

**Vergoignan** (5 obs , 1 lettre) :

toutes les observations portent sur des désordres constatés sur de l'habitat particulier, la lettre du maire confirme ces désordres.

**Maupas** ( pas d'obs,1 lettre) :

lettre du maire informant que la demande de catastrophe naturelle a été rejetée et demandant que le dossier soit réexaminé.

### **Avis défavorables :**

**Corneillan :**

1 avis défavorable de la commune et du conseil municipal qui maintient son avis négatif exprimé par la délibération du 30 mars 2012.

**Cazaubon :**

1 avis défavorable de la commune et du conseil municipal par sa délibération du 24 mai 2012.

Non confirmé par écrit(mais par oral,le problème reste d'actualité !) pour l'enquête publique du 15 /10/2012 au 14/11/2013.

**1 Réserve :**

**Lannux :**

La commune approuve la PPR-RGA mais **émet 1 réserve** sur la délimitation de son périmètre.

**1 Remarque :**

**Projan :**

Le maire de la commune fait remarquer une nouvelle fois que le plan du PPR-RGA diffère du plan du schéma d'assainissement de la commune.

### **Questions des maires**

#### **De Campagne d'Armagnac et de Ayzieu**

1)Nous demandons sur quels critères autres que ceux mentionnés par l'arrêté interministériel INTE 1311772A du 21 mai 2013 ; est basé l'arrêté préfectoral catastrophes naturelles « sécheresse ».

Par exemple le nombre de sinistrés est il pris en compte en priorité ?

2)L'arrêté CATNAT tel qu'il est aujourd'hui diffusé aux mairies est complexe et peu explicite pour nos concitoyens ; il en résulte des incompréhensions qui ne facilitent pas les déclarations à réaliser sur les documents émis puis collectés par les mairies.

**(cf. annexe 9)**

## **De Cazaubon**

3) Les mesures prescrites dans le règlement concernant les constructions neuves n'ont pas amené d'objections, il n'en est pas de même pour les mesures s'appliquant aux constructions existantes.

Le sous sol de la commune est fortement impacté par l'incidence néfaste des stockages de gaz d'Izaute et de Lussagnet .

Sur Barbotan en particulier les variations de pression entre l'insufflation et le soutirage amènent des variations très importantes au niveau de la nappe phréatique infra molassique.

### **Entretien téléphonique du commissaire Enquêteur avec le Maire de Cazaubon**

Le 4/12/2013

Le maire de Cazaubon avec qui j'ai eu une longue discussion téléphonique persiste et maintient ses remarques, exprimées une 1ère fois par une délibération de son conseil municipal en date du 24 mai 2012.

Au motif des risques technologiques liés au stockage de gaz souterrain :

Une commission de suivi du site devait être créée pour faire constater le phénomène et pour élargir le périmètre d'investigation.

Un arrêté N° 2012142 -0008 publié le 25/06/2012 et un arrêté N° 2012146-0002 Portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain d'Izaute de la société TOTAL Infrastructures Gaz de France (TGIF) sur les communes de Caupenne d'Armagnac et Laujuzan. Le conseil municipal de Cazaubon se prononce contre ce projet de PPR-RGA en l'état.

Réponse du Maire de Cazaubon le 11 décembre par entretien téléphonique et confirmation par email même jour. **(cf. annexe n°10)**

### **Réponse du Maire de Cazaubon par email du 11 décembre 2013**

Suite à votre conversation téléphonique de ce jour avec M. SAINRAPT, Maire, je vous communique, ci-dessous, la liste de certaines études réalisées sur le sous-sol de Barbotan :

- 1) Etude de l'origine des désordres affectant les bâtiments de la cuvette de Barbotan – Rapport du BRGH n° R 39771 décembre 1997
- 2) Surveillance des systèmes aquifères des sables infra-mollassiques et dans paléocène en Aquitaine et Midi-Pyrénées – Etude BRGH n° R 40790 Novembre 1999

## **2.1 - REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Communes comportant des observations sur leur registre d'enquête publique:**

**Bernède(1 obs), Betous(2 obs), Cazaubon(1 obs), Manciet(1 obs), Marguestau(1 obs), Nogaro( 7 obs), Projan(1 obs), Riscle(1 obs) et Vergoignan (5 obs).**

## 2.2 - COURRIER ADRESSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

8 lettres et 2 email adressés au commissaire enquêteur

**Bernède, Cazaubon, Lannux, Nogaro, Projan, Corneillan , Vergoignan, Maupas**

## 2.3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

**Bernède [R1](#)(1 obs), Betous [R2-R3](#)(2 obs), Cazaubon [R4](#) (1 obs), Manciet [R5](#) (1 obs), Marguestau [R6](#) (1 obs), Nogaro [R7 à R13](#)( 7 obs), Projan [R14](#) (1 obs), Riscle [R15](#) (1 obs) et Vergoignan [R16 à R20](#) (5 obs).**

### Nogaro :

#### **R1-Mr et Mme BAU**

Déclarent des désordres sur leur maison d'habitation (à l'Argela) concernée par l'aléa retrait et gonflement des argiles. Nous demandons que la zone ou nous habitons soit classée comme zone sinistrée de façon à pouvoir faire réaliser les travaux de réparations

#### **Réponse du commissaire enquêteur**

La maison est située en zone d'aléa côte 136 sur le plan de détail n° 5. Un arrêté CATNAT permettrait de déclarer ce sinistre et de demander des aides.  
Toutefois le CE a détaillé les mesures à prendre pour stabiliser ces désordres voire les Réduire

#### **R2-Mmes CAZALIEU.H et GUARNONL.P**

Nous habitons à **Manciet** dans une zone proche de la scierie ou nos maisons ont subi des désordres. Nous faisons partie d'un groupe de 7 propriétaires concernés par ces désordres. Malgré notre demande auprès de notre Maire il n'y a pas eu de d'arrêté sécheresse .Nous avons monté un dossier que nous avons remis à Mr le Maire en juin 2013 qui l'a transféré au tribunal administratif de Pau le 15 juillet 2013 pour instruction

#### **Réponse du commissaire enquêteur**

Les maisons concernées par ces désordres sont situées en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles à Manciet plan de détail n°5 « à Saubaires ».  
Un arrêté CATNAT permettrait de déclarer ce sinistre et de demander des aides.  
Toutefois le CE a détaillé les mesures à prendre pour stabiliser ces désordres voire les réduire en attendant l'arrêté CATNAT !

#### **R3-Mr et Mme GROSSET**

Notre habitation a subi des désordres qui se sont accentués en 2013 dans le village d'Urgosse

#### **Réponse du commissaire enquêteur**

La maison concernée par ces désordres est située en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles à Urgosse sur la ligne de séparation de l'aléa (côte 115, plan de détail n°2 d'Urgosse). Vu l'épaisseur du trait sur la carte (environ 50 m) la maison peut être considérée en zone d'aléa.

Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances. Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.

Un arrêté CATNAT permettrait de déclarer ce sinistre aux assureurs.

Toutefois le CE a détaillé les mesures à prendre pour stabiliser ces désordres voire les réduire en attendant un éventuel arrêté CATNAT !

#### **R4-Mr CLAVERIE.J**

Ma maison ancienne est concernée par des désordres liés au retrait et gonflement des argiles.

#### **Réponse du commissaire enquêteur**

La maison est située dans la zone d'aléa (plan de détail n° 1) de la commune de Bernède

Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances. Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.

Un arrêté CATNAT permettrait de déclarer ce sinistre et de solliciter les assurances.

Toutefois le CE a détaillé les mesures à prendre pour stabiliser ces désordres voire les réduire en attendant un éventuel arrêté CATNAT !

#### **R5-Mr MIGNON.C**

Notre habitation a subi des désordres « à gamache » dans le village d'Urgosse

#### **Réponse du commissaire enquêteur**

La maison n'est pas située dans la zone d'aléa (plan de détail n°1 d'Urgosse) mais est limitrophe de cette zone.

Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances. Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.

Au vu de l'imprécision reconnue des cartes du BRGM il serait peut être nécessaire d'affiner cette étude.

Toutefois le CE a détaillé les mesures à prendre pour stabiliser ces désordres voire les réduire .

#### **R6-ADIR- Mr FORTINON.J**

Dossier vu par l'ADIR

#### **Réponse du commissaire enquêteur**

Avis favorable

### **R7-Mr DARRAILLAN**

Ma maison construite en 1994 « à Manet » Arblade le bas.(voir carte générale de Arblade le bas).

La maison présente des désordres depuis 2011

#### **Réponse du commissaire enquêteur**

Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances .Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.

Un arrêté CATNAT permettrait de déclarer ce sinistre et de solliciter les assurances.

Toutefois le CE a détaillé les mesures à prendre pour stabiliser ces désordres voire les réduire en attendant un éventuel arrêté CATNAT !

### **R8-Mr et Mme FORT**

Notre habitation ancienne « à Sarthou » a subi des désordres qui se sont accentués en 2013 dans le village de Betous ;

Notre commune n'est pas classée en zone catastrophes naturelles

#### **Réponse du commissaire enquêteur**

La maison n'est pas située dans la zone d'aléa (plan de détail n°1 de Betous) mais est limitrophe de cette zone.

Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances .Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.

Un arrêté CATNAT permettrait de déclarer ce sinistre et de solliciter les assurances.

Toutefois le CE a détaillé les mesures à prendre pour stabiliser ces désordres voire les réduire en attendant un éventuel arrêté CATNAT !

Au vu de l'imprécision reconnue des cartes du BRGM il serait peut être nécessaire d'affiner cette étude.

**(voir recommandation n° 1 formulée par le CE en page 10 dans l'avis séparé)**

Toutefois le CE a détaillé les mesures à prendre pour stabiliser ces désordres voire les réduire en attendant un éventuel arrêté CATNAT.

### **Bernède :**

#### **R9-Observation de Mr CLAVERIE. J**

Déclare des désordres sur sa maison de « Boulan » située en zone d'aléa argiles

#### **Réponse du commissaire enquêteur :**

La maison est bien située dans le périmètre du risque RGA (détail 1 de la carte d'aléa)

Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances .Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.

Toutefois le CE a détaillé les mesures à prendre sur l'environnement extérieur pour stabiliser ces désordres voire les réduire en attendant un éventuel arrêté CATNAT !

## **Betous :**

### **R10-Observation commune de Mr FORT .D**

Déclare des désordres sur sa maison d'habitation «au Sarthou » **Betous**  
et

### **de Mr Saint VIGNES .M**

Déclare des désordres sur sa maison d'habitation « au Sarthou » **Betous**

### **Réponse du commissaire enquêteur**

Les 2 maisons ne sont pas situées dans le périmètre du risque RGA (détail 1 et 2 de la carte d'aléa).

Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances .

Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.

Un arrêté CATNAT permettrait de déclarer ce sinistre aux assureurs et d'espérer une reconnaissance catastrophes naturelles pour ces habitations.

Toutefois le CE a détaillé les mesures à prendre pour stabiliser ces désordres voire les réduire en attendant un éventuel arrêté CATNAT !

## **Cazaubon :**

### **R11-Observation de Mr VETTOR maire de Campagne d'armagnac et de Mr DUFFAU maire de Ayzieu**

Nous demandons sur quels critères autres que ceux mentionnés par l'arrêté inter ministériel INTE 131177ZA du 21 mai 2013. Le nombre de sinistrés par commune est-il pris en compte en priorité ?

### **Réponse du commissaire enquêteur**

Cette question a été posée à la DDT dans le document de synthèse rédigé par le commissaire enquêteur.

Voir réponse de la DDT en réponse au document de synthèse (**cf.annexe 8**)

## **Manciet :**

### **R12-Observation du Maire Mr CAPDEPONT.P**

Ne risque-t-on pas d'avoir sur une même commune et pour des sinistres de même nature des traitements différents ?

Suffira-t-il d'être du mauvais côté de la zone pour ne pas avoir droit aux aides ou aux remboursements ? Nous sommes en droit de nous poser la question.

### **Réponse du commissaire enquêteur**

Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances.

Cette question n'est pas en lien direct avec le projet du PPR-RGA. Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.  
Un arrêté CATNAT permettrait de déclarer ce sinistre aux assureurs et d'espérer une reconnaissance catastrophes naturelles pour ces habitations.

### **Marguestau :**

**R13-**Le conseil municipal s'est penché à de nombreuses reprises sur ce dossier  
Aucune remarque particulière n'a été faite

#### **Réponse du commissaire enquêteur**

Considéré comme Avis favorable

### **Projan :**

**R14-**Le conseil municipal avait émis un avis négatif pour le projet de PPR-RGA .  
En effet le plan du PPR-RGA diffère du plan élaboré pour le schéma d'assainissement de la commune.  
Nous restons très surpris de cette différence !

#### **Réponse du commissaire enquêteur**

Le plan du schéma d'assainissement n'est pas représentatif de l'ensemble du territoire de la commune.  
En ce qui concerne le PPR-RGA c'est bien le plan du BRGM qui est pris en compte même s'il est admis qu'il comporte quelques imprécisions sur le périmètre de ses contours. Cette question n'est pas en lien direct avec le projet du PPR-RGA  
Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances .Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.

### **Riscle :**

#### **R15-Mr PINON.Ph**

Je ne comprends pas pourquoi la commune de Riscle n'a pas été classée en catastrophes naturelles en 2013 alors que plusieurs maisons ont souffert de désordres liés au retrait et gonflement des argiles

#### **Réponse du commissaire enquêteur**

Sauf erreur de ma part la commune n'a pas déposé de dossier pour une reconnaissance CATNAT catastrophes naturelles.

Cette question n'est pas en lien direct avec le projet du PPR-RGA. Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances .Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.

La prise en compte de ces désordres passera par une reconnaissance par un arrêté CATNAT « sécheresse » permettant un recours vers les assureurs.

Ces informations seront signalées et remonterons vers la Préfecture du Gers.

**( voir recommandations N°3 page 11 de l'avis séparé )**

## **Vergoignan :**

**R16-Mr LELY.G**

**R17-Mr BAU.R**

**R18-Mr LARRIVIERE.B**

**R19-Mr LEDOUX.G**

**R20-Mr ALEXIS.C et THORE.N**

Nos habitations présentent des désordres sur les façades et le bâti intérieur

## **Réponse du commissaire enquêteur**

Sauf erreur de ma part la commune n'a pas déposé de dossier pour une reconnaissance CATNAT catastrophes naturelles.

Cette question n'est pas en lien direct avec le projet du PPR-RGA

Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances .Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.

La prise en compte de ces désordres passera par une reconnaissance par un arrêté CATNAT « sécheresse » permettant un recours vers les assureurs.

Ces informations seront signalées et remonterons vers la Préfecture du Gers.

**( voir recommandations N°3 page 11 de l'avis séparé )**

## **COURRIER ADRESSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **Par 10 communes :**

8 lettres adressées au commissaire enquêteur

**Bernède [L1](#), Cazaubon [L2](#), Lannux [L3](#), Nogaro [L4](#), Projan [L5](#), Corneillan [L6](#) , Vergoignan [L7](#), Maupas [L8](#)**

et 2 email : mairie de Lannux [E1](#) et de Cazaubon [E2](#)

### **L1-Bernède :**

1 lettre du maire qui demande que ce type d'enquête (PPR) soit réalisé sur toutes les communes concernées, ce serait un moyen d'améliorer la concertation.

## Réponse du commissaire enquêteur

Réaliser une enquête publique par commune ne serait pas un travail facile ,principalement au niveau des délais .Les commissaires enquêteurs du Gers sont au nombre de 24 et le nombre de communes du Gers est de 463.

Le coût serait trop lourd pour un travail pas justifié !

La publicité et l'affichage réalisés pour ce PPR-RGA tant au niveau départemental que communal ont permis de faire connaître au public l'intérêt de ce projet.

De plus le dossier du PPR-RGA a été remis par la DDT du Gers à chaque mairie très tôt ( le 29 mars 2013) et à permis une lecture et avis du conseil municipal.

Tous les maires ont été sensibilisés et ont eu la possibilité de participer à une réunion publique dans leur canton organisée par la DDT du Gers,(le 20 février 2012 à Nogaro pour les cantons de Nogaro et de Riscle ;et le 21 février 2012 à Riscle ,cantons de Riscle ,Plaisance et Aignan).

Il est aussi de la responsabilité des maires de démultiplier cette information sur les PPR, voire d'organiser une réunion publique sur leur commune.

**( voir recommandation n° 2 en page 10 de l'avis séparé )**

## **L2-Cazaubon :**

- Lettre de la Mairie sur la délibération du conseil municipal du 24 mai 2012 qui reste d'actualité ! Au motif des risques technologiques liés au stockage de gaz souterrain : Une commission de suivi du site devait être créée pour faire constater le phénomène et pour élargir le périmètre d'investigation.

## Réponse du commissaire enquêteur

Cette lettre ne semble pas être directement liée au projet du PPR-RGA

Cette lettre a justifié de la part du CE de consulter Mr le Maire de Cazaubon pour qu'il apporte des justificatifs sur les 2 études menées sur la commune de Barbotan par le BRGM :

- 1) étude n° R 39771 de décembre 1997
- 2) étude n° R 40790 de novembre 1999

Echanges avec la DDT du Gers :

Qui m'a fourni les arrêtés préfectoraux relatifs au stockage de gaz souterrain

- l'arrêté de prescription du PPRt IZAUTES,
- l'arrêté de prorogation de l'arrêté de prescription du PPRt,
- l'arrêté de constitution de la Commission de Suivi de Site stockage de gaz TIGF de l'izautes,

En conclusion le problème de stockage souterrain a bien été pris en compte par les services de la préfecture via la DREAL.

J'attire l'attention de Mr le Maire de Cazaubon :

sur l'arrêté Préfectoral du 25 mai 2012 portant prescription du PPRt de la société TIGF sur le territoire des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac. **( cf.annexe 11)**  
sur l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 portant prorogation de l'arrêté du 25 mai 2012 de 18 mois soit jusqu'au 25 mai 2015. (cf. annexe 12)

Sur l'arrêté n° AP n° 2012 portant création d'une commission de suivi de site pour le stockage d'Izaute de la société TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ DE France implanté sur les communes de Laujuzan et de Caupenne d'Armagnac. (cf.annexe 13)

**J'invite donc Mr le Maire de Cazaubon à contacter la société TOTAL et la DREAL du Gers pour demander l'intégration de la commune dans la commission de suivi et ainsi à faire valoir ses observations et de rappeler le cas échéant les 2 études déjà menées par le BRGM.**

### **L3-Lannux :**

Le conseil municipal accepte le PPR-RGA mais émet 1 réserve sur la fiabilité du périmètre d'étude comme exprimé par la délibération du 2 mars 2012.

En effet des sondages effectués avant la construction d'une maison située en zone blanche a révélé des la présence d'argiles particulièrement sensibles au retrait et gonflement des argiles. D'autres constructions situées en zone blanche présentent de gros désordres manifestement liés à ce phénomène

### **Réponse du commissaire enquêteur**

Cette observation n'est pas en lien direct avec le projet du PPR-RGA.

Les prélèvements de terres ne sont pas représentatifs de l'ensemble du territoire de la commune. En ce qui concerne le PPR-RGA c'est bien le plan du BRGM qui est pris en compte même s'il est admis qu'il comporte quelques imprécisions sur ses contours.

Les sondages de sol pour les constructions neuves sont incontournables et permettrons de mettre en œuvre les préconisations pour prévenir le risque de retrait et gonflement des argiles. !

### **Concernant les désordres sur les habitations existantes en zone blanche !**

Cette question n'est pas en lien direct avec le projet du PPR-RGA. Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances .Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.

La prise en compte de ces désordres passera par une reconnaissance par un arrêté CATNAT « sécheresse » permettant un recours éventuel vers les assureurs.

Ces informations seront signalées et remonterons vers la Préfecture du Gers.

**( voir recommandations N°3 page 11 de l'avis séparé )**

### **L4-Nogaro :**

la lettre du maire regrette que sa commune n'a pas été classée en CATNAT en 2012.

### **Réponse du commissaire enquêteur**

Cette information n'est pas en lien direct avec le projet du PPR-RGA. Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances. Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.

La prise en compte de ces désordres passera par une reconnaissance par un arrêté CATNAT « sécheresse » permettant un recours éventuel vers les assureurs.

Ces informations seront signalées et remonterons vers la Préfecture du Gers.

**( voir recommandations N° 3 page 11 de l'avis séparé )**

### **L5-Projan**

lettre du maire ;le plan du PPR-RGA diffère du schéma d'assainissement de la commune) ,

### **Réponse du commissaire enquêteur**

Les prélèvements de terre réalisés pour le plan du schéma d'assainissement ne sont pas représentatifs et ne sont donc pas extrapolables à l'ensemble du territoire de la commune.

**(voir recommandations n° 1 en page 10 de l'avis séparé)**

En ce qui concerne le PPR-RGA c'est bien le plan du BRGM qui est pris en compte même s'il est admis qu'il comporte quelques imprécisions sur le périmètre de ses contours.

Cette information n'est pas en lien direct avec le projet du PPR-RGA. Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances. Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.

La prise en compte de ces désordres passera par une reconnaissance par un arrêté CATNAT « sécheresse » permettant un recours éventuel vers les assureurs.

Ces informations seront signalées et remonterons vers la Préfecture du Gers.

**( voir recommandations N° 3 page 11 de l'avis séparé )**

### **L6-Corneillan :**

1 lettre qui maintient l'avis négatif du conseil municipal du 30 mars 2012 car le plan de zonage du PPR-RGA diffère de celui élaboré suite aux analyses de sol réalisées pour le schéma d'assainissement communal lors de la création du SPANC.

### **Réponse du commissaire enquêteur**

Les prélèvements de terre réalisés pour le plan du schéma d'assainissement ne sont pas représentatifs et ne sont donc pas extrapolables à l'ensemble du territoire de la commune.

**(voir recommandations n° 1 en page 10 de l'avis séparé)**

En ce qui concerne le PPR-RGA c'est bien le plan du BRGM qui est pris en compte même s'il est admis qu'il comporte quelques imprécisions sur ses contours.

Cette information n'est pas en lien direct avec le projet du PPR-RGA.

Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances. Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.

## **L7-Vergoignan :**

la lettre du maire confirme les désordres constatés sur sa commune

### **Réponse du commissaire en quêteur**

En ce qui concerne le PPR-RGA c'est bien le plan du BRGM qui est pris en compte même s'il est admis qu'il comporte quelques imprécisions sur ses contours.

Cette information n'est pas en lien direct avec le projet du PPR-RGA. Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances. Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.

La prise en compte de ces désordres passera par une reconnaissance par un arrêté CATNAT « sécheresse » permettant un recours éventuel vers les assureurs.

Ces informations seront signalées et remonterons vers la Préfecture du Gers.

**( voir recommandations N° 3 page 11 de l'avis séparé )**

## **L8-Maupas**

Plusieurs administrés m'ont fait parvenir des photos et demandé la reconnaissance de la commune sinistrée par la sécheresse. Hors nous avons reçu un avis négatif. Je souhaite que notre demande soit réexaminée par les services compétents

### **Réponse du commissaire en quêteur**

En ce qui concerne le PPR-RGA c'est bien le plan du BRGM qui est pris en compte même s'il est admis qu'il comporte quelques imprécisions sur ses contours.

Cette information n'est pas en lien direct avec le projet du PPR-RGA. Il ne faut pas faire d'amalgame entre PPR-RGA et reconnaissance CATNAT ouvrant droit à une indemnisation par les assurances. Pour mémoire un arrêté de reconnaissance CATNAT est pris pour l'ensemble du territoire communal et non en fonction de la couleur de la zone réglementaire à l'échelle de cette même commune.

La prise en compte de ces désordres passera par une reconnaissance d'arrêté CATNAT « sécheresse » permettant un recours éventuel vers les assureurs.

Ces informations seront signalées et remonterons vers la Préfecture du Gers.

**( voir recommandations N° 3 page 11 de l'avis séparé )**

## **email**

### **E1-Lannux :**

#### **Confirme les mêmes termes que la lettre adressée au CE**

Le conseil municipal accepte le PPR-RGA mais émet 1 réserve sur la fiabilité du périmètre d'étude comme exprimé par la délibération du 2 mars 2012.

En effet des sondages effectués avant la construction d'une maison située en zone blanche a révélé des la présence d'argiles particulièrement sensibles au retrait et gonflement des argiles. D'autres constructions situées en zone blanche présentent de gros désordres manifestement liés à ce phénomène.

#### **Réponse du commissaire enquêteur**

Cette observation n'est pas en lien direct avec le projet du PPR-RGA.

Les prélèvements de terres ne sont pas représentatifs de l'ensemble du territoire de la commune. En ce qui concerne le PPR-RGA c'est bien le plan du BRGM qui est pris en compte même s'il est admis qu'il comporte quelques imprécisions sur ses contours.

Les sondages de sol pour les constructions neuves sont incontournables et permettrons de mettre en œuvre les préconisations pour prévenir le risque de retrait et gonflement des argiles. !

**(voir recommandations n° 1 en page 10 de l'avis séparé)**

### **E2-Cazaubon :**

Lettre de la Mairie sur la délibération du conseil municipal du 24 mai 2012 qui reste d'actualité ! Au motif des risques technologiques liés au stockage de gaz souterrain :

Une commission de suivi du site devait être créée pour faire constater le phénomène et pour élargir le périmètre d'investigation.

**L'email apporte des précisions sur les 2 études menées par le BRGM**

**Le CE apporte la même réponse qu'au courrier reçu [L2](#)**